

RÉQUISITIONS AUX FINS DE

CONTRÔLE D'IDENTITÉS

VISITE DE VÉHICULES

**INSPECTION VISUELLE
ET FOUILLE DE BAGAGES**

Le procureur de la République près le tribunal de judiciaire de CHAUMONT (Haute-Marne)

REQUIERT

Monsieur le chef d'escadron Jérôme THERON, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Saint-Dizier, OPJ, ou tous autres officiers de police judiciaire désignés par lui,

de bien vouloir faire procéder, en application des dispositions de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, à une opération :

- de contrôle d'identité prévue au 7ème alinéa de l'article 78-2 (art. 78-2-2 I du CPP)

- de visite de véhicules (art. 78-2-2 II du CPP)

- d'inspection visuelle ou de fouille des bagages (art. 78-2-2 III du CPP)

aux fins de rechercher les auteurs des infractions suivantes :

- actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal (1°)

- infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L.1333-9, à l'article L.1333-11, au II des articles L.1333-13-3 et L.1333-13-4 et aux articles L.1333-13-5, L.2339-14, L.2339-15, L.2341-1, L.2341-2, L.2341-4, L.2342-59 et L.2342-60 du code de la défense (2°)

- infractions en matière d'armes mentionnées à l'article 222-54 du code pénal et à l'article L.317-8 du code de la sécurité intérieur (3°)

- infractions en matière d'explosifs mentionnés à l'article 322-11-1 du code pénal et à l'article L.2353-4 du code de la défense (4°)

- infractions de vol mentionnées aux articles 311-3 à 311-11 du code pénal (5°)

- infractions de recel mentionnées aux articles 321-1 et 321-2 du même code (6°)

- faits de trafic de stupéfiants mentionnés aux articles 222-34 à 222-38 dudit code (7°)

Ces opérations se dérouleront :

- Le lundi 20 avril 2026 de 14 heures 00 minute à 20 heures 00 minute
- Le mardi 21 avril 2026 de 14 heures 00 minute à 20 heures 00 minute
- Le mercredi 22 avril 2026 de 14 heures 00 minute à 20 heures 00 minute
- Le jeudi 23 avril 2026 de 14 heures 00 minute à 20 heures 00 minute
- Le vendredi 24 avril 2026 de 14 heures 00 minute à 20 heures 00 minute
- Le samedi 25 avril 2026 de 14 heures 00 minute à 20 heures 00 minute
- Le dimanche 26 avril 2026 de 14 heures 00 minute à 20 heures 00 minute

dans les lieux suivants :

LINEAIRE RUE DE L'EUROPE / PARKING NOISETTE

ROUTE DE SAPIGNICOURT

CHEMIN DES BORDES

CHEMIN DE VITRY-LE-FRANCOIS

RUE DU CHATEAU D'EAU

RN4

RN4

D277

CHEMIN DU HALAGE - canal entre champagne et bourgogne

CHEMIN DU HALAGE - canal entre champagne et bourgogne

D196 - AVENUE DE LA MARNE

D196 et D196A

D560

PERTHES

PERTHES

PERTHES

PERTHES

PERTHES

PERTHES

HALLIGNICOURT

PERTHES

PERTHES

HALLIGNICOURT

HALLIGNICOURT

LANEUVILLE-AU-PONT

HALLIGNICOURT

RP D384/D384A
RP D384/D2
D196/D384A
D24/ RUELLES DES LOUPS/ CHEMIN DE LA CROIX BLANCHE
D384A/D24 - PLACE PELLETIER
LINEAIRE D2
D384A/D185
D384 - place de la mairie - rue Jacques d'Arc
LINEAIRE D400
RP D191/D384
CARREFOUR Avenue Lorraine/ Avenue de Champagne
Linéaire Stade/D4 avenue d'Alsace
CARREFOUR D4/D173
INTERSECTION D174/D182
INTERSECTION D173/D174
CARREFOUR D13/D174
CARREFFOUR D384/D182
INTERSECTION D153A/D384
INTERSECTION D12/d174
INTERSECTION D60/D113
INTERSECTION D60/D104A
INTERSECTION D60/D27
JONCTION RUE BASSE/RUE HAUTE D60/D2
INTERSECTION D2/D126
INTERSECTION D13/D113 PLACE GERARD DEHAUT
INTERSECTION D13/D227 RUE DU STADE
INTERSECTION D117/ RUE DU PATIS
CARREFOUR D117/D194
ROND POINT DE PROVENCHERES D520/D186
INTERSECTION D67A/D194
INTERSECTION RD520 / D176
LINEAIRE AVENUE DE BELGIQUE
LINEAIRE RD60
LINEAIRE RD520
INTERSECTION D8/D19 RUE DE LA FORGE HAUTE
INTERSECTION D19/D8 RUE DU PORT/ RUE HAUTE
INTERSECTION D8/D176 ROUTE DE NARCY/RUE DE PIERRE MARIE
FACHE
PLACE DE LA MAIRIE
INTERSECTION D335/D213
INTERSECTION D8/D213
INTERSECTION D213/D8 RUE DE NARCY/RUE DE BAYARD
INTERSECTION D180/D176 ROUTE DE SAVONNIERES GRANDE
RUE
INTERSECTION D8/D184 ROUTE RUE DE LA GARE/AV PIERRE
CLEMENT GRIGNON
LINEAIRE D175/D115 SAUDRON/GILLAUMÉ/CIRFONTAINES EN
ORNOIS
INTERSECTIONS D8/D179
LINEAIRE D9 - CHEVILLON/RACHECOURT SUR MARNE
INTERSECTION D335/D184 ROUTE D'AVRAINVILLE
INTERSECTION D335/D184 RUE DE LA GARE
INTERSECTION D8/D152 GRANDE RUE/ RUE DE BRAUVILLIERS
INTERSECTION D151/D179 GRANDE RUE
INTERSECTION D60/D151
INTERSECTION D151/D215
INTERSECTION D115/D175
INTERSECTION D175/D25
LINEAIRE D427
INTERSECTION D183/D25

VALCOURT
VALCOURT
MOESLAINS
SAINTE-LIVIERE
ECLARON-BRAUCOURT
VALCOURT / WASSY
VALCOURT
CEFFONDS
LOUZE / CEFFONDS
PLANRUPT
LA PORTE DU DER (MONTIER EN DER)
LA PORTE DU DER (MONTIER EN DER)
LA PORTE DU DER (MONTIER EN DER)
LONGEVILLE SUR LA LAINES
PUELLEMONTIER
DROYES
SAUVAGE-MAGNY
FRAMPAS
DROYES
NULLY
NULLY
VILLIERS AUX CHENES
DOULEVANT LE CHATEAU
CIREY SUR BLAISE
SOMMEVOIRE
SOMMEVOIRE
AMBONVILLE
LESCHERES SUR LE BLAISERON
CERISIERES
DOULAINCOURT-SAUCOURT
ROCHES SUR MARNE
RACHECOURT SUR MARNE
TREMILLY/SAUDRON
GUDMONT VILLIERS / CHAMOUILLEY
CHAMOUILLEY
CHAMOUILLEY
CHAMOUILLEY
EURVILLE-BIENVILLE
EURVILLE-BIENVILLE
EURVILLE-BIENVILLE
EURVILLE-BIENVILLE
NARCY
BAYARD SUR MARNE
CUREL
BAYARD SUR MARNE
BAYARD SUR MARNE
SOMMEVILLE
EFFINCOURT
PANSEY
ECHENAY
CIRFONTAINES EN ORNOIS
LEZEVILLE
GERMAY
GERMISAY

D25
LINEAIRE D427
INTERSECTION D215/D115
INTERSECTION D427/D114
INTERSECTION D427/D115
INTERSECTION D27/D104
LINEAIRE AVENUE DE LA MARNE - RUE DE LA HARPE
RUE CARNOT - GARE DE JOINVILLE
D520A/D134/D252
INTERSECTION D520/D181
INTERSECTION RD520/D335 - GOURZON
INTERSECTION R60/D198
D60/ RUE DE GIVAUCOURT
D520A/ ROUTE DE DOULAINCOURT/ CHEMIN DE LA VERPILLIERE
INTERSECTION D2/RUE DES LILAS
INTERSECTIONS D153/D261 - RUE DE LA MOTTE/ RUE DU
MILANAIS/ GRANDE RUE/ RUE DU CARON
INTERSECTION D9/D116
LINEAIRE D4
LINEAIRE D4/D2 ENTREE/SORTIE
D181
INTERSECTION RD200 / RD520
INTERSECTION D2/D184
CHEMIN DU CANAL
CHEMIN DU PERTOIS
LINEAIRE D384
LINEAIRE RD520

EPIZON
POISSONS
SAILLY
THONNANCE LES MOULINS
NONCOURT SUR LE RONGEANT
BEURVILLE
JOINVILLE

ROCHES BETTAINCOURT/ROCHES SUR ROGNOI
FRONVILLE
BAYARD SUR MARNE
TREMILLY
DOMMARTIN LE SAINT PERE
DONJEUX
ATTANCOURT

VOILLECOMTE
MAGNEUX
NOMECOURT / LA PORTE DU DER (MONTIER EN
WASSY
SAINT URBAIN MACONCOURT
RUPT
VAUX SUR BLAISE
PERTHES
PERTHES
VALCOURT /ANGLUS
ROCHES SUR MARNE / GUDMONT VILLIERS

Les mesures de visite de véhicules prévues à l'article 78-2-2 II du code de procédure pénale et d'inspection visuelle ou de fouille des bagages prévues à l'article 78-2-2 III du code de procédure pénale devront être réalisées par un officier de police judiciaire, assisté, le cas échéant, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint mentionné aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Les opérations pourront concerner les personnes se trouvant dans les conditions de temps et de lieux fixées par les présentes réquisitions, ainsi que les véhicules qui, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, circulent, sont arrêtés ou stationnent sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Les personnes qui ne seraient pas en mesure de justifier de leur identité pourront être soumises à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale.

Les véhicules en circulation ne pourront être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui devra avoir lieu en présence du conducteur. Les visites portant sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement devront se dérouler en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule et, à défaut, sauf en cas de risques particuliers, en présence d'une personne requise à cet effet ne relevant pas de votre autorité administrative.

Les propriétaires des bagages ne pourront être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui devra avoir lieu en leur présence.

Un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures du début et de la fin de ces opérations sera établi en cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule ou du bagage le demande, ainsi que dans le cas où la visite de véhicule se déroule en leur absence. Un exemplaire de ce procès-verbal devra être remis à l'intéressé.

La visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les présentes réquisitions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Un rapport écrit relatant le déroulement de ces opérations, ainsi que, le cas échéant, un exemplaire de chacun des procès-verbaux établis devront m'être transmis à l'issue de ces opérations.

Fait à CHAUMONT, le 02 mars 2026
LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Signé
électroniquement :
Denis DEVALLOIS L0017756



3749/234/2026

